Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

2022/001 – <u>APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL</u> MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 dans les forme et rédaction proposées et procède à sa signature avec :

POUR

: 13 voix + 2 procurations

CONTRE ABSTENTION : 0

2022/002 – <u>DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)</u>

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. ».

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 260 600,- € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 65 150,- € (25% x 260 600,- €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Article 21318	Local pompier - CPI	8 300,00 €
Article 2138	Conduit cheminée presbytère et MF Weinbaechel	16 000,-00 €
Article 2151	Réaménagement de voirie	23 000,00 €
Article 2183	Matériel informatique Mairie et écoles	17 850,00 €
	TOTAL	65 150,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

2022/003 – <u>RETROCESSION TOTALE AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ EN FIN DE</u> PORTAGE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU le règlement intérieur du 16 juin 2021 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

VU les statuts du 31 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du <u>30 septembre 2013</u>, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition de biens situés à OBERHASLACH (67280), rue des Pèlerins.

Vu la convention pour portage foncier signée en date du <u>4 octobre 2013</u> entre la Commune et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu l'acquisition par l'EPF d'Alsace, pour le compte de la Commune d'OBERHASLACH, en relais du droit de préemption, d'un bien situé à OBERHASLACH (67280), rue des Pèlerins, parcelles cadastrées section 3 n°708/285, 709/285 et 710/285, suivant acte reçu par Maitre Martiel FEURER, notaire à OBERNAI en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'acquisition par l'EPF d'Alsace, pour le compte de la Commune d'OBERHASLACH, d'un second bien situé à OBERHASLACH (67280), rue des Pèlerins, parcelles cadastrées section 1 n°212/69, 214/70 et 215/70 et de la miotié indivise de la parcelle 213/69, suivant acte reçu par Maitre Laurent SCHORP, notaire à HATTEN en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'avenant à la convention de portage foncier signé en date du <u>16 octobre 2017</u> entre la Commune et l'EPF d'Alsace, prolongeant pour une durée de quatre ans la durée de portage;

Vu la rétrocession partielle et anticipée d' un terrain d' une superficie de 2,00 ares, à détacher de la parcelle section 3 numéro 710, par acte administratif en date au prix global d' UN EURO (1,00 €) en date du 15 octobre 2019;

Vu l'arrivée du terme de la convention prolongée le <u>3 novembre 2021</u> pour les biens restant propriété de l'EPF d'Alsace, savoir :

A OBERHASLACH, (67280),

Lieudit Rue des Pèlerins

Terrains à bâtir et ancienne grange

Figurant au cadastre

Section	Nº	Lieudit -	Zonage	Surface			
		Adresse		ha	a	ca	
3	733	Rue des Pèlerins	UA	00	6	21	
3	735	Rue des Pèlerins	UA	00	00	44	
3	708	Rue des Pèlerins	UA	00	00	41	
3	709	Rue des Pèlerins	UA	00	00	50	
1	212/69	Rue des Pèlerins	UA	00	00	43	
1	214/70	Rue des Pèlerins	UA	00	5	73	
1	215/70	Rue des Pèlerins	UA	00	1	97	
Superficie totale					15,69 ares		

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

De la moitié (1/2) indivise de la parcelle immobilière ci-après désignée servant d'accès cadastrée comme suit :

Section	Nº	Lieudit -	Zonage	Surface		
		Adresse		ha	a	ca
1	213/69	Rue des Pèlerins	UA	00	00	75

Etant précisé que les parcelles ci-dessus désignées, cadastrées section 3 numéros 733, 735, sont issues de la division de parcelles d'un plus grand corps anciennement cadastrées section 3 numéro 285. Le procès-verbal d'arpentage a été établi par Vincent FREY géomètre-expert à MOLSHEIM le 13 juin 2019 sous numéro 06736C.

Etant précisé également que :

- Le prix initial d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace est de CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123.000 €) pour un bien et de CENT MILLE (100.000 €) pour l'autre, soit un total de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (223.000 €);
- Les frais d'acquisition HT soumis à TVA représentent ONZE MILLE CETE SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (11.162,53 €);
- La TVA payée lors de l'acquisition (frais d'acte) représente DEUX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (2218,17 €);
- Les Débours non soumis à TVA, SOIXANTE-QUINZE EUROS (75 €);
- Les annuités payées par la commune sur quatre exercices représentent un montant de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (234.237,53 €) HT;

Le solde à payer sera d'UN (1) euro symbolique, avec en sus la TVA sur marge d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (2.218,17 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- DECIDE de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section 3, n°733, 735, 708, 709, et section 1, n°212/69, 214/70, 215/70 et à la moitié indivise de la parcelle n°213/69, moyennant le prix de revente de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (234.237,53 €) HT, soit DEUX CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (236.455.70 €) TTC, étant précisé que toutes les annuités ayant déjà versées par la commune d'OBERHASLACH; le solde à payer à l'EPF d'Alsace sera d'UN (1) euro symbolique, avec en sus la TVA sur marge d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (2.218,17 €);
- S'ENGAGE à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace diminués le cas échéant, des loyers perçus ;
- S'ENGAGE à porter les crédits nécessaires au budget communal ;
- AUTORISE l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative ;
- CHARGE et AUTORISE Monsieur Jean BIEHLER, Maire, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

2022/004 —Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne 🗈

Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)

D'une part,

- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

D'autre part.

1. <u>Les dispositifs existants.</u>

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- > Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation: l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation: l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils — elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demitraitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

3. <u>La situation de la commune d'Oberhaslach</u>

Notre collectivité:

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

Par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance (ou pour l'un seulement de ces risques)

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

Présentation de la garantie santé :

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités. Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie chirurgie et technique
- * Inlays Onlays Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

* Orthopédie (gros et petit appareillage)

Equipements à prix libre

- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

* Transport

PRÉVENTION

* Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiopathe, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

* Autonomie santé

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

*	Présentation	de	la	garantie
	prévoyance :			

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC. La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
régime de Base : incapacité temporairi	e de travail / invalidité permanente / dece	5 / PTIA
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1) - Maintien de salaire INVALIDITÉ PERMANENTE (3) - Versement d'une rente DECES / PTIA	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement 95 % du traitement de référence mensuel net	1,50 %
- Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNI	INVALIDITE PERMANENTE (I)	
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % (au choix de l'agent)
		+ 0,50 % (au chair de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREV	ERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (su choix de l'agent)	
- Versement d'un capital Décès / PTIA (se autotitue è celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
ÓPTION 3 : RENTE EDUCATION (su diale de fa	covil)	
- Versement d'une rente à chaque enfant à Charge (Jusqu'il ses 25 ens mux)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

En santé : 25 € / mois / agent

En prévoyance : 5€ / mois / agent

4. <u>Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.</u>

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?);
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet:

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où l'attractivité de la fonction publique est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un facteur de nature à favoriser les recrutements. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la précarité de leur statut au regard du risque maladie.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2022

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

2022/005 – <u>FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET DE BISCHWILLER DE L'ÉGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE (EPRAL)</u>

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

 émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

2022/006 - SENTIER SENS'HASEL - CONVENTION GARDIENS DU SENTIER

Entendu le projet de convention entre la commune d'Oberhaslach et l'association Maison de la Nature relative à la mise en œuvre d'un programme en lien avec le public scolaire intitulé « Gardiens du Sentier »,

Considérant que cette convention a pour objectif la sensibilisation à la nature et à l'environnement,

Considérant les modalités de paiement et notamment la participation financière de la commune,

Le Conseil Municipal, décide :

- ➤ D'ACCEPTER le projet de convention entre la commune d'Oberhaslach et l'association « Maison de la Nature »,
- > D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- > D'ACCEPTER le versement d'une contribution financière de 500,- € par an
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2022.